



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-05-006

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre

18-2018-05-17-003 - ARRETE N° 2017/DIRPJJ-GC/003 TARIFICATION 2017 - SIE

18-36 (2 pages)

Page 3

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

18-2018-05-17-003

ARRETE N° 2017/DIRPJJ-GC/003 TARIFICATION
2017 - SIE 18-36

PREFET DU CHER

ARRÊTÉ
N° 2017/DIRPJJ-GC/003
PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION
DE BOURGES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2012 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Bourges (3 rue Charles Durand) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 habilitant le service d'investigation éducative, si 3 rue Charles Durand à Bourges (18000) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU le rapport relatif à la tarification envoyé à l'AIDAPHI le 09 novembre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Bourges (24 avenue des Prés le Roi) et son annexe sise à Châteauroux (35bis rue Eugène Delacroix) géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Charges | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 201 € | 750 726.74 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 568 858.54 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Report de la section d'exploitation (déficit) | 144 667.20 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 674 440.04 € | 750 726.74 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables Report de la section d'exploitation (excédent) | 76 286.70 € | |

Article 2 : Pour l'année 2017, les prestations du service des investigations éducatives géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées sont tarifées à la mesure, au prix de 2 594.00 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} décembre 2017 à 691.15 €.

Le prix de journée moyen pour 2017 (2 594 €) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des actes diligentés par le Service des Investigations Educatives (AIDAPHI).

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 76 286.70 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50 015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 17 mai 2018

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Thibault DELOYE